

Valet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo



Déposé / Reçu le

2 9GMAL 2019

113

N° d'entreprise :

757000 4.1

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): AL IHSSAN

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue de l'Aiguille 19, 1070 BRUXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les soussignées :

--Mme Kaoutar Mazani née le 30 août 1984, à Bhalil(Maroc) et domiciliée à l'avenue Vital Riethuisen 30/3, 1083 Bruxelles;

-Mr ALLA Abdelouahed née le 27 juillet 1991, Hay Aï Bamoha Errachidia (Maroc) et domicilié à la chaussée d'Alsemberg 880 à 1180 Bruxelles;

-Mme Belhouari Aicha née le 01 janvier 1963 à Ksar Tourhaza (Maroc) domiciliée à la rue Raphaël 9/1, 1070 Bruxelles ont convenues de constituer entre elles une association sans but lucratif dont les statuts suivent

CHAPITRE ler. -- Dénomination, siège social, objet, durée.

Art 1. L'association prend pour dénomination : «AL IHSSAN» .

Art. 2. L'association a son siége dans la région de Bruxelles capitale et est établi à la rue de l'Aiguille 19 à 1070 Bruxelles. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

Art. 3. L'association a pour objets :

L'association dénué de finalité de tout esprit de lucre aura pour objet l'implication et participation active des femmes et des hommes dans la vie sociale, défense des valeurs citoyennes;

- Massage du corps et gommage
- Atelier de de massage de tous types au centre à domicile;
- Atelier de bien-être ;
- Atelier de coiffeur et esthétique au centre à domicile;
- Atelier de cuisine;
- Atelier de confection textile.
- Atelier de recyclage et retouche.
- Atelier de broderie, tricot et crochet;
- Menuiserie et atelier de menuiserie;
- Conception et fabrication de tapis:
- Atelier de peinture;

-Sensibilisation au respect des différences et à la diversité culturelle, des différents acteurs à la reconnaissance dans un cadre légal, des différentes expressions identitaires;

- Organisation des services relatifs aux missions éducatives et d'encadrement des jeunes ;
- Mise en place d'activités sportives, socioculturelles, cours de rattrapage, école des devoirs, atelier informatique...
 - Création d'espaces de rencontres et de débats (colloques...);
 - Création de cours d'alphabétisation.
 - Mise en place de permanences sociales, juridiques ;
- Accueil, information, accompagnement et orientation des parents au sujet des problèmes liés à la scolarité et l'éducation de leurs enfants;
- l'organisation, l'exploitation et de la gestion de crèches, haltes-garderies ou autres dispositifs de garde d'enfants, l'organisation d'événements pour enfants ou autres, ainsi que tous services touchant de près ou de loin à la petite et moyenne enfance;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

- Toute activité relative à l'éducation, la formation, le divertissement ainsi que les activités sportives et culturelles pour l'enfants;
- Actions humanitaires en Belgique et au-delà des frontières, collecte et acheminement des dons seul ou en collaborations avec des partenaires locaux;
 - Actions de solidarité : rassemblements solidaire et événements,
- Lutter contre la faim dans le monde par la récolte et la distribution de fonds, aides ou soutien quelconque susceptible d'endiguer la précarité;
- Aider à la construction de structure telles des sources d'eau ou financer matériel qui permet l'eau potable et favoriser l'agriculture pour tous;
- Procurer le matériel, contribuer à des projets de formation des populations afin d'apprendre à cultiver leur terre ou à apprendre un métier;
 - Contribuer à l'éducation et la formation des enfants afin de lutter contre l'exploitation infantile.

L'association peut entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer de manière directe ou indirecte, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle pourra acquérir, vendre, prendre ou donner en bail, hypothéquer tout immeuble ou meuble quelconque ainsi que tous les moyens humains, matériels, techniques, financiers nécessaires situés tant en Belgique, au Maroc, qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son objet social. Elle pourra prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires tant au niveau national qu'international.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE II. -- Membres

Art. 5. Le nombre d'associés est illimité avec un minimum de trois membres effectifs. L'association est composé de membres effectifs, adhérents et d'honneurs.

les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales.

Les membres adhérents et d'honneur sont des personnes physiques ou morales. Ils n'ont qu'une voix consultative.

- Art. 6. L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes : pour les membres effectifs : être demandeur, majeur, de nationalité belge et admis par l'assemblée générale des associés
- pour les membres adhérents et membres d'honneur: être admis par le conseil d'administration et payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale des associés.

Celle-ci ne pourra excéder 400euro par an.

Art. 7. La qualité de membre se perd par :

- -la démission:
- le décès;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

Le membre qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 8. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers ou successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

CHAPITRE III. -- Conseil d'administration.

Art. 9. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de deux membres effectifs .lls sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans et peuvent être à tout moment démis par elle. Ils exercent leur mandat gratuitement, ils sont rééligibles.

Pour être administrateur, il faut être membre effectif de l'association. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le quorum nécessaire pour cette élection doit atteindre 50%.

Le président ou le secrétaire convoque le conseil d'administration.

En cas d'absence du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présents ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, au maximum une procuration pourra être détenue par un même administrateur.

Le président, le secrétaire ont les plus larges pouvoirs dans le cadre de leurs missions.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an.

Art. 10. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 11. Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est compétent en toute matière, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres.

Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs.

CHAPITRE IV. -- Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Un membre peut se faire remplacer par un autre membre effectif à l'assemblée générale. Au maximum une procuration pourra être détenue par un autre membre.

Art. 12. L'assemblé générale a une compétence générale pour toutes les matières, notamment pour :

1)les modifications aux statuts sociaux;

2) la nomination et la révocation des administrateurs

3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant;

5)l'approbation des budgets et des comptes ;

6) la dissolution volontaire de l'association;

7)les exclusions de membres ;

8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

9)toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Toutes les matières qui ne sont pas explicitement attribué par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale pourront être déléguées au conseil d'administration.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert.

Elle est convoquée une fois l'an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante dans le courant du mois de mars, au siège social ou l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation des membres sera faite au moins trois semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale. Ces convocations seront faites par lettre recommandée ou fax avec accusé de réception, reprenant l'ordre du jour, l'appel éventuel aux candidatures et des propositions éventuelles de points devant figurer à l'ordre du jour.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 14. Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour l'exclusion d'un membre.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si deux tiers des voix présents ou représentés. Les mêmes règles sont d'application en cas de dissolution de l'association.

Art. 15. Sauf cas exceptionnels, prévus par les présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 50% des membres sont présents ou représentées.

Si le quorum des 50% ne peut être atteint lors de l'assemblée générale régulière, le conseil d'administration doit reconvoquer cette assemblée endéans les quatre semaines.

Cette dernière pourra sièger valablement même si elle n'atteint pas les 50% de présence ou de représentation.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf sur résolution unanime.

CHAPITRE V. Comptes, budgets.

Art. 16.L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Par exception le premier exercice débutera ce 25 mars 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour l'approbation.

En conformité avec la loi belge, ni les membres ni les administrateurs ne peuvent être tenus responsables sur leurs biens propres des obligations de l'association.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Toute décision contraire sera réputée non valide.

CHAPITRE VI-Dissolution, liquidation

Art. 17. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un liquidateur. Elle déterminera ses pouvoirs.

Art. 18. En cas de dissolution après apurement des dettes, l'actif sera transféré à une association qui poursuit un but similaire.

CHAPITRE VII.-Généralités.

Art. 19. Tout point non explicité dans les présents statuts est réputé conforme à la loi. Tout aspect non défini par la loi relève du consensus ou du règlement intérieur.

Art. 20. L'assemblée générale des associés de AL IHSSAN a.s.b.l dont le siège social est établi à la Rue de L'aiguille 19 à 1070 Bruxelles, conformément aux statuts à nommé comme administrateurs pour une durée de six ans les personnes suivantes:

Réservé au t Moniteur Belge

Volet B - Suite

Au poste de Président et Trésorier : - Mme Kaoutar Mazani née le 30 août 1984, à Bhalil (Maroc) et domiciliée à la rue Vital Riethuisen 30/3, 1083 Bruxelles;

Au poste de Secrétaire: -Mme Belhouari Aicha née le 01 janvier 1963 à Ksar Tourhaza (Maroc) domiciliée à la rue Raphaël 9/1, 1070 Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers <u>Au verso</u>: Nom et signature